

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Amnecy, le 11 DEC. 2013

Le préfet de la Haute-Savoie

à destination in fine



mathieu.delille@haute-savoie.gouv.fr

Tel. 04 56 20 90 13

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources
Affaire suivie par M. DELILLE

Objet : classement en zone de répartition des eaux du bassin versant des Ussets

Référence : W_Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\ZRE\LET_notifiaction_ZRE_ussets_élus.odt
PJ : arrêté de classement en ZRE

Compte-rendu de la réunion du 6 juin 2013

Le bassin versant des Ussets est identifié en déséquilibre quantitatif dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée. Ce constat a été confirmé par l'étude volumes prélevables : le milieu aquatique du bassin versant des Ussets est très contraint par une hydrologie naturellement faible à l'étiage en année sèche (les besoins du milieu sont bien supérieurs aux débits d'étiage). Pour éviter une dégradation de cette situation, une stratégie de préservation des milieux aquatiques est mise en place, destinée à maîtriser les prélèvements et examiner les possibilités de les réduire.

Aussi, comme cela a été présenté au cours de la réunion du 6 juin 2013 à FRANGY, sous la présidence du sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, j'ai l'honneur de vous informer que le bassin versant des Ussets est classé en zone de répartition des eaux (ZRE). Ce classement rend tous les prélèvements d'eau de ce territoire soumis, a minima, à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement et permettra d'améliorer la connaissance des prélèvements d'eaux souterraines.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'arrêté préfectoral ci-joint. Un délai de 3 mois est accordé, afin que les prélèvements existants, non soumis à déclaration avant la signature de cet arrêté, soient régularisés. Je vous saurais gré de diffuser largement cette information, afin d'assurer l'efficacité de cette démarche, qui passe par le dépôt d'un dossier à la DDT.

Le classement en ZRE pourra également permettre une révision du prix de l'eau potable. En effet, lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet d'un classement en ZRE, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut procéder, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.

Par ailleurs, un objectif de rendement fixé pour chaque service d'eau potable par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 est majoré de 5 % dans les territoires situés en ZRE.

Enfin, le classement en zone de répartition des eaux des Ussets limite, au 31 décembre 2016, le recours aux autorisations temporaires prévues à l'article R214-23 du code de l'environnement (sans enquête publique).

Le préfet

Georges-François DELILLE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Amnecy, le 11 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Références : PPR/MD

ARRÊTE n° 2013345-0010

portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant des Usse et des eaux souterraines associées

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-2, L 211-3, L212-1, L214-1 à L214-6, R211-71 à R211-74, R 214-1, R214-6 à R214-40 et R214-53 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public lors de la participation du public entre le 18 février et le 20 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-199 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Savoie est concerné par la ZRE du bassin des Usse mentionnée dans l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R211-72 du code de l'environnement, il appartient au préfet du département de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans une ZRE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1

Le territoire du bassin versant des Usse est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette ZRE vise les eaux superficielles et les eaux souterraines associées.

La liste des communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la ZRE des eaux du bassin versant des Usse est précisée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la partie du territoire de la commune située dans le bassin versant des Usse.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de bon état quantitatif des eaux fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 2

Dans les communes incluses dans la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1310 de cette nomenclature.

La rubrique 1310 soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 3

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R211-74 du code de l'environnement, notamment les informations suivantes :

- identité du propriétaire de l'ouvrage,
- lieu de pompage : commune, section cadastrale et numéro de parcelle,
- nature du point de pompage : puits, forage, excavation, prélèvement en cours d'eau, drainage,
- profondeur de l'ouvrage en cote NGF et par rapport au terrain naturel,
- niveau de l'eau par rapport au sol, hors pompage,
- débit nominal de l'installation de pompage en m³/h,
- débit réservé en m³/h pour le cas des prélèvements en cours d'eau,
- nombre moyen annuel d'heures de pompage par jour,
- nombre moyen annuel de jours de pompage par mois,
- période de pompage,
- volume total pompé par an pour les trois dernières années, ou à défaut, le nombre de jours de pompage par an.

Article 4

La présente décision n'est pas créatrice de droit.

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, suite à l'application du présent arrêté.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L214-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 6

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 8

MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché également dans chacune des mairies concernées pendant deux mois minimum. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les services du maire au préfet.

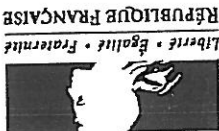
Le préfet



Georges-François LECLERC

ATLONZIER LA CAILLE
ANDILLY
ARBUSIGNY
LA BALME DE SILINGY
BASSY
CERCIER
CERNEX
CHALLONGES
CHAUMONT
CHAVANNAZ
CHENE EN SEMINE
CHESSENAZ
CHILLY
CHOISY
CLARAFOND ARCINE
CLERMONT
CONTAMINE SARZIN
COPPONEX
CRUSEILLES
DESINGY
DROISY
EVIRES
FRANGY
GROISY
JONZIER EPAGNY
MARTIOZ
MENTHONNEX EN BORNES
MESIGNY
MINZIER
MUSIEGES
SAINT BLAISE
SALLENOVES
SAPPEY
SAVIGNY
SEYSSEL
SILINGY
USINENS
VANZY
VILLY LE BOVERET
VILLY LE PELLOUX
VOVRAY EN BORNES

LISTE DES COMMUNES



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 24 OCT. 2013

Compte rendu de la réunion d'information du 6 juin 2013
à Frangy : gestion de la ressource en eau sur le bassin
versant des Usse

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

Attaire suivie par Mathieu Delle
tél : 04 56 20 90 13
mathieu.delle@haute-savoie.gouv.fr

Participants :

- communes : Mme MERMIER (Frangy), M. VIONNET (Vanzy), M. BOUVEROT (Chilly), M. BORDON (Chamonix), M. LAFAYE (Challonges), M. VIDAL (Salles), M. BORTOLUZZI (Musigès), M. VENEL (La Balme de Sillingy), M. MORRAIN (Contamine Sarzin), M. MEGEVAND (St Blaise)
- intercommunalités : Mme VERBRUGHE et Mme BEZOUT (CC du Genevois), M. CHAPPAZ (SIE de la Fillette), M. BOUCHARD (Sivom Usse et Formant), M. REVILLARD (CC du Pays de Cruseilles), M. PENASA (CC du Val des Usse), M. RANNARD et Mme HERVIOU (CC de la Semine)
- autres : M. BUNZ (président du SMECRU, maire de Cruseilles), Mme BROUST (SMECRU), M. MOLAGER (sous-préfet de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genève), M. PEYROT et Mme PERRIERE (sous-préfecture Saint-Julien-en-Genève), Mme MARTIN (directrice adjointe de la DDT), Mme LHEUREUX, M. DELLE et M. BEL (DDT), M. BOIS (CG74 - SMDEA), M. GUERAZ (FDPMA), M. LACROIX (arboriculteur), M. PANSARD (CASMB), Mme LANGON (ONEMA), M. PERRIOLLAT (FRAPNA).

Diffusion : aux invités (liste ci-jointe)
Rédacteur : Pierre BEL

PJ : diaporama projeté lors de la réunion

M. MOLAGER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genève, introduit cette réunion d'information sur la gestion de la ressource en eau sur le bassin versant des Usse en remerciant les participants. Il insiste sur la nécessité d'appropriation de ce sujet par tous, en réponse au classement en déficit quantitatif en eau du bassin versant, confirmé par l'étude "volumes prélevables". La directive cadre sur l'eau (DCE), la loi sur l'eau de 2006, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE) constituent le cadre réglementaire applicable.

M. BUNZ, président du SMECRU, remercie également les participants à cette réunion. Il juge essentiel que les élus s'approprient ce sujet et aurait souhaité une participation plus large. Il présente le contexte de réalisation de l'étude "volumes prélevables", sous maîtrise d'ouvrage SMECRU avec la collaboration étroite de la DDT. Il promet un développement maîtrisé économique en eau avec la mise en place d'un plan de gestion de la ressource. La réalisation d'actions concrètes visant à réduire la consommation d'eau, seront inscrites dans le contrat de rivière en cours d'élaboration.

Mme BROUST présente les résultats de l'étude "volumes prélevables". La conclusion de cette étude repose sur le choix d'une stratégie de préservation des ressources avec, maintien des prélèvements (a minima) et analyse des possibilités de réduction en fonction du gain sur le milieu aquatique et de la faisabilité technico-économique.

Les outils disponibles pour atteindre l'objectif recherché sont de deux ordres :

- contractuels : actions du contrat de rivière en cours d'élaboration,
- réglementaires : gestion des projets individuels, future zone de répartition des eaux (ZRE), révision des autorisations de prélèvements, rendement minimum à atteindre pour les réseaux de distribution d'eau potable (réduction des fuites).

Mme LHEUREUX et M. DELLE détaillent ces outils réglementaires mobilisables pour la gestion de l'eau sur le périmètre du bassin.

Mme MARTIN souligne les principales conclusions de l'étude :

- nécessité de ne pas augmenter les prélèvements globaux,
- il nous appartient collectivement de mettre en place une organisation partagée pour parvenir à atteindre cet objectif.

Les prochaines étapes de la démarche sont :

- la notification du préfet de bassin au préfet de département de la décision concernant les suites à donner à l'étude d'évaluation des volumes prélevables (immiment),
- le classement, par arrêté préfectoral, en ZRE du bassin versant des Usse en deux temps : classement par le préfet de région (pris le 4/07/2013), liste des communes concernées par le préfet de département,
- la mise en place d'un plan de gestion partagé à l'échelle du bassin avec un copilotage Etat/SMECRU,
- la révision des autorisations de prélèvements au 31/12/2014,
- la mise en œuvre d'actions d'économie d'eau et la recherche de solutions techniques.

Echanges avec la salle :

- Sur les rendements des réseaux eau potable :

Le secteur Ouest du réseau est composé de 22 services Eau, très éclatés.
L'objectif est d'améliorer par un plan d'actions en 2 ans avec recherche des fuites, le rendement du réseau (actuellement le rendement est de 72,73 % ce qui laisse apparaitre une déperdition de la ressource).

M. RANNARD (président de la communauté de communes de la Semine) fait remarquer que la multiplicité des structures de gestion n'est pas un indicateur de mauvaise gestion de la ressource en soi. A cette remarque, il est répondu que la quasi-majorité des structures de gestion sont en régie directe et il ne semble pas qu'il y ait une réflexion globale pour étudier un schéma directeur de la ressource.

M. MOLAGER ajoute que les fuites d'eau sont estimées à 25 % en moyenne. Une économie de la ressource passe par un réseau renouvelé et une meilleure organisation de la gestion.

M. BOIS (département de la Haute-Savoie, SMDEA) observe que 10 % des communes ne sont pas en capacité d'évaluer les taux de rendement des réseaux AEP ce qui a un impact à la fois sur les investissements à prévoir et sur le fonctionnement. On observe un taux de remplacement des réseaux très

espace dans le temps.

Sur le forage ABF des Vorziers, autorisation accordée au Syndicat intercommunal des Eaux de la Semine avec adaptation du prélèvement à 500 mètres-cubes par jour en période d'étiage.

M. VIONNET, maire de VANZY, rappelle que le prélèvement ABF dans les Vorziers, est une idée ancienne. En demandant l'autorisation de ce forage, les élus ont voulu prioriser l'alimentation en eau potable du secteur et la consommation humaine, de préférence à l'utilisation de la ressource pour une activité industrielle.

M. RANNARD remercie les autorités décisionnaires dans ce dossier des Vorziers.

Sur les prélèvements pour l'hydroélectricité

M. PÉRIOLAT attire l'attention de l'assemblée et des élus présents sur les velléités de certains industriels de créer des micro-barrages, dans le cadre de la loi de programmation de l'énergie, dommageable sur le plan de la gestion de la ressource dans certains secteurs dépourvus. Il est répondu que cet écueil peut être évité en développant le plan de gestion de la ressource en eau.

M. MOLAGÈRE remercie les participants à cette réunion. Afin de favoriser l'appropriation de cette thématique par tous les élus du territoire, le compte rendu de réunion sera diffusé à l'ensemble des invités (41 communes et 14 intercommunalités notamment).

Pour le préfet
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

Pierre MOLAGÈRE

